

SEMAG 92

Société d'Economie Mixte au capital de 1.500.000 €uros

Siège social : 3 Promenade de la Bonnette, Parc des Barbanniers
92230 - GENNEVILLIERS

RCS NANTEREE 622 039 352

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

- * -

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2022



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CABINET OUZOULIAS

PARIS - AMIENS

SEMAG 92

Société d'Economie Mixte au capital de 1.500.000 €uros

Siège social : 3 Promenade de la Bonnette, Parc des Barbanniers
92230 GENNEVILLIERS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- * -

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 -**

- * -

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code du commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code du commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention utilisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code du commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune conventions qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Paris, le 14 avril 2023

COEXCO (SAS)

Représentée par Vincent OUZOULIAS

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



